



Date de dépôt : 29/05/2024

Demandeur : **Monsieur VAN DEN DRIESSCHE François**
boulangerieilagatine@gmail.com

Pour une extension et la création d'un auvent

Adresse terrain : **4 Rue Dierville**
62116 BUCQUOY

Commune de BUCQUOY

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de la commune de BUCQUOY
valant autorisation au titre du CCH au nom de l'État

La Maire de BUCQUOY,

Vu la demande de permis de construire présentée le 29/05/2024 par Monsieur VAN DEN DRIESSCHE François, demeurant 4 rue de Dierville à BUCQUOY 62116 ;

Vu l'objet de la demande

- pour une extension du bâtiment destiné à une activité commerciale (boulangerie) et la création d'un auvent sur la partie arrière des bâtiments existants ;
- sur un terrain situé 4 Rue Dierville à BUCQUOY 62116 ;
- pour une surface de plancher créée de 20,74 m² ;

Vu le dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des établissements recevant du public aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique, référencé AT 062 181 24 0 0003, joint à la demande de permis de construire ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la date d'affichage de la demande en mairie, le 29/05/2024 ;

Vu les pièces fournies en date du 29/05/2024 ;

Vu les pièces complémentaires fournies en dates du 05/06 et du 25/08/2024 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) de la CC du Sud-Artois approuvé par délibération du 3 mars 2020, modifié le 7 juin 2021 et le 16 janvier 2023 ;

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 03/06/2024 ;

Vu la loi APER n°2023-175 du 10 mars 2023 et son décret d'application du 10 septembre 2023 ;

Vu l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) en date du 13/01/2025, annexé au présent arrêté ;

Vu le Règlement Départemental de Défense extérieure Contre l'Incendie 2023 ;

Considérant que le projet se situe en zone UA du PLUi ;

Considérant le Point d'Eau Incendie référencé 62181-0001 situé à moins de 200 mètres du terrain ;

Considérant l'objet de la demande ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les prescriptions (7) et recommandations (2) de la CCDSA seront strictement respectées.

Toute contribution pour une extension du réseau de distribution électrique hors du terrain d'assiette du projet sera due par le pétitionnaire.

Observations :

- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.
- Le pétitionnaire est informé qu'il est redevable de la Redevance d'Archéologie Préventive (RAP) dont le montant lui sera communiqué ultérieurement.
- Le pétitionnaire est informé, qu'à l'issue des travaux, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions. Cette déclaration est à effectuer sur l'espace sécurisé depuis le site <https://www.impots.gouv.fr/> , rubrique Gérer mes biens immobiliers

Si le montant est inférieur à 1 500 €, la taxe sera payée en une fois, 12 mois après la délivrance de l'autorisation ou la décision de non-opposition. Si le montant est supérieur à 1 500 €, elle sera à payer en deux versements : 12 mois après la délivrance pour la première moitié du montant de la taxe et 24 mois après la seconde moitié.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, notamment au moyen de l'application « Télérecours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

ARE Nord-Pas-de-Calais

C.C SUD ARTOIS
5 RUE NEUVE-CS 30002
62452 BAPAUME CEDEX

Téléphone : 09 70 83 19 70
Télécopie :
Courriel : npdc-are@enedis.fr
Interlocuteur : FREMAUX Thomas

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme
Villeneuve d'Ascq, le 03/06/2024

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PC0621812400003 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : 4, Rue Dierville
62116 BUCQUOY
Référence cadastrale : Section AT , Parcelle n° 0115
Section AT , Parcelle n° 0116
Nom du demandeur : VAN DEN DRIESSCHE François

Nous vous précisons que le délai des travaux est estimé entre 4 et 10 mois après réception de l'accord du pétitionnaire sur le devis de raccordement.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, le raccordement de ce projet au réseau public de distribution sera réalisé par une extension¹ de réseau.

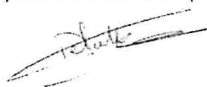
Cette réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue dans le cas :

- de la non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires ;
- de la non obtention des autorisations administratives ou de prescriptions administratives ;
- d'une évolution du réseau électrique depuis la date de la demande en objet ;
- d'une évolution de la demande du pétitionnaire (puissance, situation...).

Nous vous rappelons que l'article 29 de la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelables de par son article 29 a supprimé le deuxième alinéa du 1° de l'article L. 342-11 du code de l'énergie. De fait les Collectivités en Charge de l'Urbanisme (CCU) ne supportent plus les coûts d'extension hors du terrain d'assiette de l'opération, ce qui a également été rappelée par la délibération N°2023-200 de la commission de régulation de l'énergie (CRE) en date du 23 septembre 2023.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Bruno DELATTRE
Responsable de Groupe



¹ Au sens de l'article D342-2 du code de l'énergie relatif à la consistance des ouvrages d'extension du réseau public d'électricité.

INFORMATION

Suite à l'application, le 10 Septembre 2023, de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER), la CCU n'est plus redevable d'éventuels travaux d'extension.

Après le groupe de travail lancé par la DGEC, il a été acté que nous n'avons plus à transmettre de justification sur la solution et son coût.

Dorénavant, nous répondrons que le projet nécessite soit **une extension**, soit **un branchement**.

Cette posture a été validé par la DGEC et la DHUP (Habitat, urbaniste et paysage).

Certains outils (CAPTEN, Simuler mon raccordement ...) sont disponibles en libre accès et à votre disposition ou celle du demandeur sur le site d'Enedis.

Bien cordialement.

DE CRUZ Romain
Chef de pôle





**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la réglementation de sécurité
Section ERP et grands rassemblements

T. 03 21 21 20 61 / 03 21 21 20 54
pref-erp@pas-de-calais.gouv.fr

**Cabinet
Direction des sécurité**

Arras, le 13 janvier 2025

Le préfet du Pas-de-Calais
à
Monsieur le Maire
- BUCQUOY -

PROCES-VERBAL

de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

- Commission d'Arrondissement de Sécurité d'Arras -

- Réunion du 13 janvier 2025 -

Service instructeur	Commune	Etablissement	Cat.	TYPE	Réf. Dossier Logiciel ERP	Dossier	AVIS VALIDE PAR LA COMMISSION
COMMUNE	<u>BUCQUOY</u>	<u>Boulangerie L'Aqatine</u> 4 RUE DIERVILLE 62116 BUCQUOY	5ème	M	53340	<u>PC062.181.24.00003</u> Monsieur François VANDENDRIESSCHE	FAVORABLE

Nature du Dossier : **Permis de construire**

Objet de l'étude : **Aménagement d'une boulangerie**
PC lié à l'AT 0621812400003

Observations :

Conformément aux dispositions des articles R 143-1 à R 143-47 du code de la construction et de l'habitation, je vous serais obligé de bien vouloir notifier au pétitionnaire ce présent avis et lui demander de respecter les observations édictées ci-après.



COMMUNE : **BUCQUOY**
NOM DE L'ETABLISSEMENT : **Boulangerie L'Agatine**
ADRESSE : **4 RUE DIERVILLE 62116 BUCQUOY**

Classement de l'établissement :

Activité principale : Boutiques
Type : M
Effectif public : 5 personnes
Effectif personnel : 5 personnes

DESCRIPTIF DES TRAVAUX ENVISAGES :

1) La présente étude est relative à :
La réalisation d'une extension du laboratoire de l'établissement.
Les travaux portent exclusivement sur la partie arrière, aucune modification des aménagements de la partie public.

2) Après travaux, l'occupation des locaux sera la suivante :
Implanté au rez de chaussée d'un bâtiment en R+1-1.
R+1
Logement de l'exploitant.
Rdc
Une surface de vente.
Laboratoire ouvert sur l'espace public.
R-1
Cave.

3) Effectif et classement :
Activités :
Boulangerie type M

L'effectif du public est déterminé en fonction :
Article PE 3 de l'arrêté du 22 juin 1990.
Soit 1p/3m².
Public : 5 personnes
Personnel : 5 personnes

Ainsi le classement de l'établissement est le suivant :
Type M de 5ème catégorie.
Sont assujettis aux seules dispositions des articles PE 4 § 2 et 3, PE 24 § 1, PE 26 § 1 et PE 27 de l'arrêté du 22 juin 1990, s'ils reçoivent au plus 19 personnes constituant le public.

4) Mise en sécurité des personnes en situation de handicap :
Afin de garantir l'évacuation de chaque niveau de construction en tenant compte des différents types et situations de handicap, le maître d'ouvrage s'est engagé à retenir les solutions techniques ou équivalentes suivantes :
Etablissement en rez de chaussée, pas d'évacuation différée, aide humaine (prescription 2).

5) Dossier sécurité produit par le maître d'ouvrage :
Isolement / Implantation :
Implanté au rez de chaussée d'un bâtiment en R+1-1.
Une façade accessible desservie par la voie publique.
Non assujetti à l'isolement par rapport aux tiers (recommandation)

Construction : Construction traditionnelle. Aménagements intérieurs, non assujetti (recommandation).

Dégagements : Une porte coulissante auto de deux unités de passage (prescription 3). Une porte de une unité de passage.

Ventilation / Désenfumage : Sans objet.

Électricité / Éclairage : Conforme aux normes et règlements. Présence d'une coupure d'urgence.

Chauffage : Chaudière fioul implantée en cave, isolée coupe feu 1 heure, pas de communication avec l'espace public.

Locaux à risques particuliers :

Laboratoire, traité comme cuisine ouverte (prescription 4). Réserves (prescription 5).

Appareils de cuisson : Four électrique de 36,5 KW dans le laboratoire.

Moyens de secours :

Extincteurs EP 6 Litres.

Extincteurs appropriés aux risques

Alarme incendie de type 4.

Alerte par téléphone urbain.

Consigne de sécurité.

Formation du personnel ? (prescription 6).

DECI assurée par : PEI N°6218100001 conforme situé à moins de 200m (données GEOCONCEPT au moment de l'étude).

Rappels réglementaires :

- **Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-3 :**
 - La liste des prescriptions édictées ci-dessous n'est pas exhaustive, elle ne dispense pas le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de l'établissement du respect intégral des textes de référence précités.
 - **Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 13 :**

Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence.
 - **Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 14 :**

Les appareils ou équipements doivent être conformes soit aux normes françaises, soit aux normes européennes harmonisées, soit aux normes ou spécifications techniques d'autres états de l'Union Européenne reconnues conformément à l'article GN 14 du règlement de sécurité.
-
- **Prescription n°1 (liée à l'exploitation), Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-22 :**

Respecter les engagements du maître d'ouvrage dans sa notice de sécurité.
 - **Prescription n°2 (liée à l'exploitation), Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 8 :**

Élaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap.
 - **Prescription n°3 (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 11 :**

Respecter l'article CO 48 en ce qui concerne les portes automatiques, à savoir :

 - souscrire un contrat d'entretien ;
 - assurer leur ouverture et la libération de la largeur totale de la baie en cas d'absence de source normale de l'alimentation électrique ;

- permettre leur ouverture en cas de défaillance du dispositif de commande, par un déclencheur manuel à fonction d'interrupteur placé à proximité de l'issue.

- Prescription n°4 (liée à l'exploitation), Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 4, Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 16 :

S'assurer du respect des dispositions de l'article PE 16 pour le laboratoire ouvert (four de 36,5 kw), à savoir :

§ 1. Les grandes cuisines doivent satisfaire aux dispositions ci-après :

- les planchers hauts et les parois verticales doivent avoir un degré coupe-feu 1 heure ou EI ou REI 60 .Toutefois, lorsque la grande cuisine est ouverte sur un ou des locaux accessibles au public elle doit en être séparée, par un écran vertical fixe, stable au feu 1/4 heure ou DH 30 et en matériau classé en catégorie M1 ou classé A2-s1, d1.

Cet écran, jointif avec la sous face de la toiture ou du plancher haut, doit être d'une hauteur minimale de 0,50 m sous le plafond fini de la cuisine.

- la porte de communication entre la cuisine et les locaux accessibles au public est de degré pare-flammes 1/2 heure ou E 30 et elle est soit à fermeture automatique, soit équipée d'un ferme-porte. Celles maintenues ouvertes pour des raisons d'exploitation doivent être conformes à la norme visant les portes à fermeture automatique et doivent être admises à la marque NF.

§ 2. Le système de ventilation naturel ou mécanique doit permettre l'amenée d'air et l'évacuation de l'air vicié, des buées et des graisses.

L'amenée d'air ne peut être mécanique que si l'évacuation est mécanique.

Le circuit d'évacuation de l'air vicié, des buées et des graisses doit présenter les caractéristiques suivantes :

- les hottes ou autres dispositifs de captation doivent être construits en matériaux M0 ou A2-s1, d0 ;

- les conduits doivent être non poreux, construits en matériaux M0 ou A2-s1, d0, être stables au feu de degré 1/4 d'heure ou E 15 ;

- les hottes ou les dispositifs de captation doivent comporter des éléments permettant de retenir les graisses et pouvant être facilement nettoyés et remplacés.

A l'intérieur du bâtiment, les conduits doivent être installés dans une gaine rétablissant le degré coupe-feu des parois suivantes :

- parois d'isolement entre niveaux ;

- parois d'isolement des établissements tiers.

De plus en ce qui concerne les grandes cuisines ouvertes :

- le dispositif d'extraction de l'air vicié doit être mécanique ;

- les ventilateurs d'extraction doivent pouvoir fonctionner pendant une demi-heure avec des gaz à 400 °C ;

- les liaisons entre le ventilateur d'extraction et le conduit doivent être en matériaux classés M0 ou A2-s1, d0 ;

- (Arrêté du 21 mai 2008) « Les canalisations électriques alimentant les ventilateurs ne doivent pas être affectées par un sinistre situé dans la cuisine (ou l'ilot de cuisson défini à l'article PE 18). Il est convenu que l'utilisation de câble CR1 dans la traversée de la cuisine (ou de l'ilot de cuisson) permet de répondre à cette exigence. »

- **Prescription n°5 (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 6, Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 9 :**

Isoler les locaux et dégagements accessibles au public des locaux présentant des risques particuliers d'incendie associés à un potentiel calorifique important par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure avec porte coupe-feu de degré ½ heure et munie de ferme porte.

Sont notamment considérés comme locaux à risques particuliers les locaux réceptacles des vide-ordures, les locaux d'extraction de la VMC inversée, les locaux contenant des groupes électrogènes, les postes de livraison et de transformation, les cellules à haute tension, les dépôts d'archives et les réserves.

- **Prescription n°6 (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 27 :**

Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours.

- **Prescription n°7 (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 4 :**

Faire procéder périodiquement en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux vérifications des installations et équipements techniques suivants :

Le désenfumage ;
Les installations de chauffage ;
Les installations électriques ;
L'éclairage de sécurité ;
Les installations de cuisson destinées à la restauration ;
Les portes automatiques en façade (contrat d'entretien)
Les moyens de secours contre l'incendie ;
L'équipement d'alarme incendie.

Recommandation n°8 (liée à l'amélioration du niveau de sécurité), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 6 :

Isoler l'établissement de tous bâtiments ou locaux occupés par des tiers, par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure. Une porte d'intercommunication peut être aménagée sous réserve d'être coupe-feu de degré ½ heure et munie de ferme porte.
Les dispositions sont aggravées si une autre réglementation impose un degré d'isolement supérieur.

Recommandation n°9 (liée à l'amélioration du niveau de sécurité), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 13 :

Respecter les dispositions en matière de comportement au feu des matériaux,
- matériaux M4 en revêtements de sol fixe (ou DFL-S2)
- matériaux M2 en revêtements latéraux (ou C-S3, d0)
- matériaux M1 en revêtements de plafonds (ou B-S2, d0)
pour les locaux et dégagements.

Le Président de la Commission,



Pierre BLANCHART

